

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2021 par Monsieur Richard DURAND, gérant de manèges, en vue d'installer et d'exploiter son manège enfantin, du 7 juillet au 5 septembre 2021, sur la place Salvador Allende,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place Salvador Allende, afin d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Richard DURAND est autorisé à occuper le domaine public communal, sur la partie piétonne du cours de la République, après les emplacements de parking réservés aux véhicules des handicapés, à gauche de la Place Salvador Allende, en vue d'implanter et d'exploiter son manège enfantin de 9,30m de long par 8,40m de large, du mercredi 7 juillet au dimanche 5 septembre 2021.

**Article 2 :**

Monsieur Richard DURAND devra s'acquitter d'une redevance mensuelle de 300,00 € TTC pour l'occupation du domaine public communal.

**Article 3 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance.

**Article 4 :**

Les installations électriques pour l'alimentation du manège devront être conformes et protégées.

**Article 5 :**

L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

**Article 6 :**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

**Article 7 :**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**Article 8 :**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Richard DURAND et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 10 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 juillet 2021

Le Maire,



*Gérard FORCADA*